

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
 MAIRIE DE ROSCOFF**

- DÉCISION -

**DECISION n°2018-80
 OBJET : TARIFS DU PORT**

Le Maire de Ville de Roscoff,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 concernant la délégation de compétences du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer chaque année les tarifs du port,

DÉCIDE

Article 1 :

Après avis de la commission des affaires maritimes réuni le 7 novembre 2018, les tarifs du port sont fixés comme suit à compter du 01/01/2019.

Tarifs du port 2019

(Arrondi au 0,10 cts le plus proche)

TARIFS JOURNALIERS (bateau à quai)

	< 5m	5 à 7m	7 à 9m	9 à 11 m	11 à 12 m	> 12m
HORS SAISON						
€	3,20	4,30	5,60	6,80	8,20	8,20 + 1,50/m
SAISON						
€	5,60	6,80	8,20	9,80	10,70	10,70 + 2,75/m

TARIFS MENSUELS (bateau à quai)

	< 5m	5 à 7m	7 à 9m	9 à 11 m	11 à 12 m	> 12m
HORS SAISON						
€	40,55	59,95	79,75	99,60	120,60	120,60 + 19,95/m
SAISON						
€	79,75	99,60	120,60	139,40	157,95	157,95 + 40,10/m

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 21/12/2018

ID : 029-212902399-20181214-2018_80-AU

TARIFS ANNUELS
CORPS MORTS COMMUNAUX ET PRIVÉS (maximum 9m)

	< 5m	5 à 5.5 m	5.5 à 7 m	7 à 9m
€	130,25	151,30	164,75	198,05

TARIFS ANNUELS
A QUAI

	< 5m	5 à 5.5 m	5.5 à 7 m	7 à 9m	9 à 11 m	11 à 12 m	> 12m
€	130,25	151,30	164,75	198,05	227,65	368,95	368,95 + 55,40/m

VIEUX PORT DE ROSCOFF - TARIFS 2019
TARIFS TTC D'USAGE DES INSTALLATIONS, OUTILLAGES PORTUAIRES ET
FOURNITURE D'EAU OU ÉLECTRICITÉ
HORS SAISON : de Janvier à Mai et de Octobre à Décembre
SAISON : de Juin à Septembre
(Arrondi au 0,10 ou 0,05 cts le plus proche)
VIEUX PORT DE ROSCOFF

1) STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Pour les propriétaires de bateaux stationnant dans le port ou non

2019 : 1,70/m ² /mois

7 JOURS GRATUITS A LA SORTIE DU BATEAU POUR HIVERNAGE OU POUR REPARATIONS D'URGENCE.
TARIF MULTIPLIE PAR 2 APRES 12 MOIS DE STATIONNEMENT CONSECUTIF ET MULTIPLIE PAR 2 CHAQUE ANNEE SUIVANTE (exemple : année N+1 = N x 2 ; année N+2 = N+1 x 2.....)

2) TARIFS DIVERS POUR LES NON-USAGERS DU PORT

a) Tarifs forfaitaires pour utilisations des installations portuaires

Fourniture d'électricité :	2019 : 3,15 €/jour
Fourniture d'eau :	2019 : 2,95 €/jour

- b) Echouage à la marée pour visite de coque : tarif journalier de la catégorie
- c) Mise à quai avant ou après grutage (+ de 1 heure) : tarif journalier de la catégorie
- d) Dépôt sur terre-plein avant ou après grutage (+ de 4 heures) : tarif à quai journalier de la catégorie

3) TARIFS DOUCHE

N Douche du port : 2019 : 2,65 €/jeton

4) **La mise à disposition de personnel communal avec ou sans matériel (chariot élévateur, tracteur ou bateau)**

- Tarif horaire 2019 : 25.50 €

- Avec matériel 2019 : 53.00 €

TARIFS DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

Suivant la délibération n°2/28.11.2016 de la CCI de MORLAIX fixant le montant de la REPP à 3% (1.50% pour le pêcheur + 1.50% pour le mareyeur), et vu l'avis favorable du conseil portuaire du vieux port de ROSCOFF en date du 27/06/2017, à compter de ce jour :

- La redevance d'équipement des ports de pêche est calculée sur la valeur des produits de la pêche débarqués aux ports de ROSCOFF-BLOSCON ou VIEUX PORT.
- Il n'existe qu'une seule collecte de cette taxe, avec un taux unique sur ROSCOFF ;

TARIFS SUR LES MARCHANDISES AU VIEUX PORT DE ROSCOFF TAXATION AU POIDS BRUT (EU EUROS PAR TONNES – DEBARQUEMENT – EMBARQUEMENT – TRANSBORDEMENT)

Tarifs applicables à ce jour fixés par délibération du conseil municipal du 4 décembre 1998 convertis en euros à savoir :

N°NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF A LA TONNE (en euros)
6319	Pierre et gravier	0,15
9	Goémon et autres produits bruts végétaux	0,23
6410/20	Ciment – Chaux	0,2
	Plâtre	0,2
69	Autres matériaux de construction	0,2
	Sel	0,2
1799	Nourriture pour animaux	0,3
32	Denrées énergétiques	0,3
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux ou comprimés	0,3
3	Pommes de terre – Choux fleurs - Endives	0,46
359	Fruits frais - tomates	0,46
14	Denrées alimentaires périssables ou conservées non périssables	0,46
12	Boissons	0,53
13	Stimulants et épicerie	0,53
	Légumes frais ou congelés	0,46
91	Véhicules et matériel de transport	1,14
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1,14
579	Bois de chauffage	0,15
71	Engrais	0,3

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 21/12/2018

ID : 029-212902399-20181214-2018_80-AU

TAXE SUR LES PASSAGERS / REDEVANCE POUR SERVICES RENDUS

Délibération du conseil municipal du 3 mai 2002 fixant la taxe sur les passagers à cinq pour cent (5%) du prix du billet.

Article 2

Le Maire et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations et transmise :

- Au représentant de l'Etat,
- Au comptable de la collectivité.

Le Maire certifie que la présente décision a été publiée le 14 décembre 2018
Le Maire,

ROSCOFF, le 14 décembre 2018
Le Maire,

